



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/AC.2/65
12 mars 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975

**RAPPORT DU COMITÉ DE GESTION DE LA CONVENTION TIR
DE 1975 SUR SA TRENTE-DEUXIÈME SESSION
(14 et 15 février 2002)**

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>
Participation.....	1– 4
Adoption de l'ordre du jour.....	5 – 6
Élection du bureau.....	7
État de la Convention TIR de 1975.....	8 – 21
Activités et administration de la Commission de contrôle TIR (TIRExB).....	13 – 21
a) Activités de la TIRExB.....	13 – 14
i) Rapport du Président de la TIRExB.....	13 – 14
b) Administration de la Commission de contrôle.....	15 – 21
i) Approbation des comptes de clôture de l'exercice 2001.....	15 – 18
ii) Budget et plan des dépenses pour l'exercice 2002.....	19 – 21

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s
Habilitation à imprimer et à délivrer des carnets TIR.....	22 – 26
a) Impression et délivrance de carnets TIR en 2002.....	22 – 23
b) Habilitation à imprimer et à délivrer des carnets TIR en 2003	24 – 26
Révision de la Convention.....	27 – 33
a) Mise en œuvre de la phase I du processus de révision TIR	27 – 28
b) Adoption de propositions d’amendement dans le cadre de la phase II du processus de révision TIR	29 – 32
c) Préparation de la phase III du processus de révision TIR.....	33
Autres propositions d’amendement à la Convention	34
Application de la Convention	35 – 40
a) Introduction de nouveaux formulaires de carnets TIR.....	35 – 36
b) Numéro d’identification du titulaire d’un carnet TIR.....	37 – 38
c) Véhicules routiers assimilés à des marchandises pondéreuses ou volumineuses	39 – 40
Répertoire international des points de contact TIR.....	41 – 42
Manuel TIR.....	43 – 44
Site Web TIR	45 – 46
Questions diverses.....	47 – 48
a) Dates de la prochaine session	47
b) Restrictions à la distribution des documents	48
Adoption du rapport	49

* * *

Annexe 1 État de la Convention TIR de 1975

Annexe 2 Commentaire à inclure dans le manuel TIR

PARTICIPATION

1. Le Comité de gestion a tenu sa trente-deuxième session à Genève, les 14 et 15 février 2002.
2. Des représentants des Parties contractantes ci-après y ont participé: Allemagne, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Iran (République islamique d'), Italie, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine, Yougoslavie et Communauté européenne (CE).
3. Une organisation internationale était représentée en qualité d'observateur: Union internationale des transports routiers (IRU).
4. Le Comité de gestion a pris acte de ce que le quorum requis conformément à l'article 6 de l'annexe 8 de la Convention était atteint.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Document: TRANS/WP.30/AC.2/64

5. Le Comité a adopté l'ordre du jour établi par le secrétariat de la CEE-ONU (TRANS/WP.30/AC.2/64).
6. Le Comité a rappelé de nouveau que, conformément à l'article 1 de l'annexe 8 à la Convention, les administrations compétentes des États visés au paragraphe 1 de l'article 52 de la Convention qui n'étaient pas Parties contractantes à ladite Convention ou les représentants d'organisations internationales pouvaient participer à ses sessions en qualité d'observateurs.

ÉLECTION DU BUREAU

7. Conformément à l'article 3 de l'annexe 8 à la Convention et selon l'usage, le Comité a élu M. O. Fedorov (Ukraine) Président et M. R. Sen (Turquie) Vice-Président.

ÉTAT DE LA CONVENTION TIR DE 1975

Documents: Document informel n° 2 (2002), TRANS/WP.30/AC.2/64, annexe 1, ECE/TRANS/17/Amend.19/Rev.1, ECE/TRANS/17/Amend.20

8. Le Comité a noté que la Convention comptait actuellement 64 Parties contractantes, dont la Communauté européenne.
9. Le Comité a approuvé la liste des Parties contractantes à la Convention ainsi que celle des pays avec lesquels une opération TIR pouvait être établie (voir annexe 1 au présent rapport)
10. Le texte intégral des amendements à la Convention entrés en vigueur le 17 février 1999 dans le cadre de la phase I du processus de révision TIR a été publié sous la cote

ECE/TRANS/17/Amend.19/Rev.1 (anglais, espagnol, français et russe). Les amendements concernant les véhicules et les conteneurs à bâches coulissantes, entrés en vigueur le 12 juin 2001 conformément aux notifications dépositaires C.N.503.2001-TREATIES-4 et C.N.688.2001.TREATIES-4, et aux corrections y relatives publiées sous la cote ECE/TRANS/17/Amend.20 (anglais, espagnol, français et russe). Le texte intégral des amendements adoptés dans le cadre de la phase II du processus de révision TIR a été publié sous la cote ECE/TRANS/17/Amend.21 et le texte de l'amendement à l'article 3 qui entrera en vigueur le 12 mai 2002 a été publié sous la cote ECE/TRANS/17/Amend.22.

11. Des renseignements détaillés sur l'état et le fonctionnement de la Convention, ainsi que son texte intégral constamment mis à jour, peuvent être consultés sur le site Web TIR (www.unece.org/trans/new_tir/welctir.htm).

12. Le représentant de l'IRU a informé le Comité que le nombre de carnets TIR utilisés en 2002 devrait être de l'ordre de 2,3 millions.

ACTIVITÉS ET ADMINISTRATION DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE TIR (TIRExB)

a) Activités de la TIRExB

i) Rapport du Président de la TIRExB

Documents: Document informel n° 1 (2002); TRANS/WP.30/AC.2/2001/5; TRANS/WP.30/AC.2/2001/1; TRANS/WP.30/AC.2/55; TRANS/WP.30/AC.2/1999/3

13. Conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 à la Convention, et à la décision prise par le Comité à sa vingt-septième session (TRANS/WP.30/AC.2/55, par. 14 et 15), le secrétariat de la CEE-ONU a mis à disposition un avant-tirage (en anglais seulement) du rapport de la onzième session de la TIRExB [document informel n° 1 (2002)]. Le Président de la TIRExB a rendu compte des résultats de la douzième session de cette Commission (10 et 11 janvier 2002) et des activités récentes de la TIRExB concernant l'interprétation des dispositions juridiques, les questions liées à l'application concrète de la Convention et le fonctionnement du système international de garantie. Tous les rapports adoptés par la TIRExB sont disponibles sur le site Web TIR de la CEE-ONU, d'où ils peuvent être téléchargés (www.unece.org/trans/new_tir/welctir.htm).

14. Le Comité de gestion a approuvé les activités de la TIRExB.

b) Administration de la Commission de contrôle

i) Approbation des comptes de clôture de l'exercice 2001

Documents: Document sans cote n° 3 (2002); TRANS/WP.30/AC.2/2001/3; TRANS/WP.30/AC.2/2001/10; TRANS/WP.30/AC.2/63 et TRANS/WP.30/AC.2/59

15. Le Comité de gestion a rappelé que, conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 de la Convention, la Commission de contrôle est tenue de lui soumettre des comptes vérifiés au moins une fois par an ou lorsqu'il le lui demande. Par ailleurs, l'accord conclu pour

l'an 2001 entre l'IRU et la CEE-ONU concernant l'approvisionnement du Fonds d'affectation spéciale TIR créé par la CEE-ONU en application d'une décision du Comité de gestion (TRANS/WP.30/AC.2/59, par. 42) prévoit que chaque année un rapport doit être remis à l'IRU (TRANS/WP.30/AC.2/2001/3).

16. Le Comité de gestion a aussi rappelé que, afin de garantir la transparence complète du fonctionnement et du financement de la Commission de contrôle et du secrétariat TIR, le secrétariat de la CEE-ONU lui avait présenté, à sa trente et unième session (TRANS/WP.30/AC.2/63, par. 34 et 36) une vue d'ensemble de la situation financière de la TIRExB et du secrétariat TIR au 31 juillet 2001, accompagnée d'une estimation des dépenses prévues pour le restant de l'année 2001 (TRANS/WP.30/AC.2/2001/10). Le secrétaire de la Convention TIR a informé le Comité de gestion que les estimations de dépenses de fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR mentionnées ci-dessus pour l'année 2001 s'étaient avérées exactes.

17. Étant donné que les comptes de clôture de l'exercice 2001 n'avaient été établis par les services financiers de l'Organisation des Nations Unies que le 13 février 2002 [document informel n° 3 (2002)], le Comité de gestion n'avait d'autre choix que d'en prendre note et de les approuver, mais seulement en principe, comme par le passé. Comme par le passé aussi, les comptes définitifs complets de l'exercice 2001 seront transmis à la session d'octobre du Comité de gestion pour approbation officielle.

18. Dans ces conditions, le Comité de gestion a noté que les comptes du Fonds d'affectation spéciale TIR étaient exclusivement soumis aux procédures de vérification interne et externe prévues dans le règlement financier et les règles et directives de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, et seraient vérifiés conformément au calendrier fixé par le Comité des commissaires aux comptes de l'ONU.

ii) Budget et plan des dépenses pour l'exercice 2002

Documents: TRANS/2002/16; TRANS/WP.30/AC.2/2001/11 et Corr.1 et TRANS/WP.30/AC.2/63

19. Le Comité de gestion a rappelé qu'il avait approuvé le budget et le plan des dépenses pour le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR pour l'exercice 2002 lors de sa trente et unième session, sur la base d'une proposition établie par le secrétaire de la Convention TIR (TRANS/WP.30/AC.2/63, par. 37 à 40 et TRANS/WP.30/AC.2/2001/11 et Corr.1).

20. Les fonds nécessaires au fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR pour l'exercice 2002 ont été transmis par l'Union internationale des transports routiers (IRU) au Fonds d'affectation spéciale TIR le 15 novembre 2001.

21. Dans ces conditions, le Comité de gestion a pris note d'un document établi par le secrétariat pour la soixante-quatrième session du Comité des transports intérieurs (18-21 février 2002), qui recommandait à ce dernier d'accéder à la demande du Comité de gestion, qui souhaitait que les coûts de fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR soient imputés sur

le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies à compter du prochain cycle budgétaire (2004-2005).

HABILITATION À IMPRIMER ET À DÉLIVRER DES CARNETS TIR

a) Impression et délivrance de carnets TIR en 2002

Documents : TRANS/WP.30/AC.2/2002/1; TRANS/WP.30/63; TRANS/WP.30/61; TRANS/WP.30/AC.2/2001/3

22. Le Comité de gestion a noté qu'à la suite de la conclusion de l'amendement voulu à l'accord entre l'IRU et la CEE-ONU, conformément au mandat qu'il avait donné dans ce sens à sa trente et unième session (TRANS/WP.30/AC.2/63, par. 46) et vu que les conditions requises avaient été remplies au 15 novembre 2001 (voir par. 20 ci-dessus), l'IRU était habilitée à imprimer et à délivrer des carnets TIR en 2002.

23. Le Comité de gestion a entériné l'amendement à l'accord CEE-ONU-IRU, lequel amendement a été signé les 7 et 8 novembre 2001 et est reproduit dans le document TRANS/WP.30/AC.2/2002/1. Le texte intégral de l'Accord initial conclu par la CEE-ONU et l'IRU pour la période 2001-2005, tel qu'adopté par le Comité de gestion à sa trentième session, est présenté dans le document TRANS/WP.30/AC.2/2001/3 (TRANS/WP.30/AC.2/61, par. 34).

b) Habilitation à imprimer et à délivrer des carnets TIR en 2003

Documents : TRANS/WP.30/AC.2/57; TRANS/WP.30/AC.2/53

24. Le Comité de gestion a rappelé que, conformément à l'alinéa *b* de l'article 10 de l'annexe 8 à la Convention, la TIRExB devait superviser l'impression et la délivrance centralisées des carnets TIR aux associations, fonction qui pouvait être exécutée par une organisation internationale agréée à laquelle il était fait référence à l'article 6 de la Convention.

25. Dans ce contexte, le Comité de gestion a rappelé qu'il avait, à sa vingt-huitième session, décidé d'habiliter l'IRU à procéder à l'impression et à la délivrance centralisées des carnets TIR pour une période de cinq ans à compter de 2001 et à financer le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR, aussi longtemps que ces dépenses ne seraient pas imputées sur le budget ordinaire de l'ONU (TRANS/WP.30/AC.2/57, par. 29). Étant donné que dans une communication de son Secrétaire général datée du 22 mars 2000, l'IRU avait déclaré accepter cette habilitation, le Comité, conformément à la décision qu'il avait prise à sa vingt-sixième session (TRANS/WP.30/AC.2/53, par. 20), a confirmé l'habilitation de l'IRU à procéder à l'impression et à la délivrance centralisées des carnets TIR pour 2003 et jusqu'à 2005.

26. Le Comité de gestion a souligné dans ce contexte que, conformément au nouveau paragraphe 2 *bis* de l'article 6 de la Convention, entrant en vigueur le 12 mai 2002, l'IRU devrait accepter aussi la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement effectifs du système international de garantie TIR. Selon le secrétariat de la CEE-ONU, une première expérience à réaliser à cet égard consisterait à rétablir sur le territoire de la Communauté européenne une couverture d'assurance complète pour toutes les catégories de marchandises à l'exception de celles qui nécessitent l'emploi du Carnet TIR applicable au tabac et à l'alcool, comme le Groupe

de travail CEE-ONU (WP.30) et la TIRExB l'avaient demandé à plusieurs reprises (TRANS/WP.30/198, par. 80 et 83).

RÉVISION DE LA CONVENTION

a) Mise en oeuvre de la phase I du processus de révision TIR

Documents: TRANS/WP.30/AC.2/63; TRANS/WP.30/AC.2/2000/5;
ECE/TRANS/17/Amend.19/Rev.1

27. Le Comité de gestion a souligné une fois de plus que toutes les Parties contractantes et toutes les autres parties intervenant dans le régime TIR étaient censées respecter intégralement les dispositions de la Convention, y compris celles qui étaient entrées en vigueur le 17 février 1999 dans le cadre de la phase I du processus de révision TIR. Ces dispositions prévoient notamment que les renseignements ci-après doivent être communiqués à la Commission de contrôle TIR (TIRExB) (TRANS/WP.30/AC.2/63, par. 48 à 52) (voir aussi TRANS/WP.30/AC.2/2000/5):

Système international de garantie

- a) Une copie certifiée de l'accord écrit ou de tout autre instrument juridique conclu entre les autorités compétentes (service des douanes) et les associations nationales ainsi que de toute modification à cet accord ou instrument (délais: dès que possible);
- b) Une copie certifiée du contrat d'assurance ou de garantie financière ainsi que de toutes modifications audit contrat (délais: dès que possible);
- c) Une copie du certificat d'assurance soumis à un renouvellement annuel (délais: dès que possible). L'IRU communiquera aussi chaque année une liste des associations ayant obtenu le bénéfice de l'assurance.

Accès contrôlé au régime TIR

- a) Des renseignements concernant chaque personne habilitée par les autorités compétentes à utiliser les carnets TIR ou dont l'habilitation a été retirée (délais: une semaine);
- b) Une liste complète et actualisée de toutes les personnes qui sont habilitées par les autorités compétentes à utiliser les carnets TIR ou dont l'autorisation a été retirée (délais: au 31 décembre de chaque année et dès que possible);
- c) Des renseignements concernant toutes personnes exclues des bénéfices de la Convention conformément à l'article 38 (délais: une semaine).

Mesures nationales de contrôle

Les renseignements concernant toute mesure de contrôle que les autorités nationales compétentes envisageraient de prendre conformément à l'article 42 *bis* (délais: dès que possible).

28. Le Comité de gestion a noté que la TIRExB pouvait être contactée à l'adresse suivante: Commission de contrôle TIR (TIRExB), bureau 410, Palais des Nations, CH-1210 Genève; télécopie: +41-22-917-0039 ou +41-22-917-0614; courrier électronique: tirexb@unece.org.

b) Adoption de propositions d'amendement dans le cadre de la phase II du processus de révision TIR

Documents: Notification dépositaire C.N.123.2002.TREATIES-3; Notification dépositaire C.N.142.2002.TREATIES-1; TRANS/WP.30/AC.2/59

29. Le Comité de gestion a rappelé qu'il avait, à sa vingt-neuvième session, adopté un ensemble de propositions d'amendement élaboré dans le cadre de la phase II du processus de révision TIR par le Groupe de travail CEE-ONU des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30). Ces propositions figurent dans l'annexe 3 du rapport sur ladite session et les commentaires y relatifs dans l'annexe 5 du même rapport (TRANS/WP.30/AC.2/59, par. 46).

30. Le Comité de gestion a été informé par le secrétariat de la CEE-ONU que les amendements proposés dans le cadre de la phase II du processus de révision TIR (voir la notification dépositaire C.N.36.2001.TREATIES-1) n'avaient pas suscité d'objections et entreraient donc en vigueur le 12 mai 2002. Les amendements proposés à l'article 3 de la Convention (voir la notification dépositaire C.N.37.2001.TREATIES-2) n'avaient pas non plus suscité d'objections et entreraient en vigueur à la même date. Les notifications dépositaires pertinentes, C.N.123.2002.TREATIES-3 et C.N.142.2002.TREATIES-1, publiées respectivement les 13 et 19 février 2002 par le Bureau des affaires juridiques de l'ONU à New York seront accessibles sur le site Web TIR de la CEE-ONU (www.unece.org/trans/new_tir/welctir.htm) et seront communiquées à tous les points de contact TIR. Les amendements consolidés correspondant à la phase II du processus de révision TIR seront publiés en temps voulu par le secrétariat de la CEE-ONU sous la cote ECE/TRANS/17/Amend.21. Ceux qui concernent l'article 3 de la Convention seront publiés sous la cote ECE/TRANS/17/Amend.22.

31. Le Comité de gestion a aussi rappelé qu'il avait, à sa vingt-neuvième session, approuvé des exemples de meilleures pratiques concernant les dispositions modifiées de la Convention, tels qu'établis par le Groupe de travail de la CEE-ONU. Ces exemples de meilleures pratiques figurent à l'annexe 7 du rapport sur ladite session (TRANS/WP.30/AC.2/59, par. 47).

32. Dans ce contexte, le Comité de gestion s'est félicité de l'offre faite par le Gouvernement grec d'accueillir une session du Groupe de contact TIR à Athènes (22 et 23 avril 2002) pour examiner en particulier l'application des dispositions modifiées de la Convention dans le cadre de la phase II du processus de révision TIR.

c) Préparation de la phase III du processus de révision TIR

Documents: TRANS/WP.30/AC.2/61; TRANS/WP.30/AC.2/59

33. Le Comité de gestion a été informé des progrès réalisés par le Groupe de travail CEE-ONU des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) dans la préparation de la phase III du processus de révision TIR, s'agissant en particulier de l'informatisation du régime TIR. Il a pris note des résultats de la première session d'un groupe spécial informel sur les aspects conceptuels

et techniques de l'informatisation du régime TIR qui s'est tenue à Genève les 24 et 25 janvier 2002. Les documents examinés ainsi que le rapport de ladite session sont disponibles sur le site Web de la CEE-ONU (WP.30 – Ad Hoc Groups) dont l'adresse est la suivante:
www.unece.org/trans/new_tir/home.html.

AUTRES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT À LA CONVENTION

34. Le Comité de gestion a noté qu'aucune autre proposition d'amendement à la Convention n'avait été présentée.

APPLICATION DE LA CONVENTION

a) Introduction de nouveaux formulaires de carnets TIR

Document: TRANS/WP.30/AC.2/63

35. Le Comité de gestion a rappelé qu'à sa trente et unième session il avait approuvé les décisions de la TIRExB tendant à autoriser l'introduction de nouveaux formulaires de carnets TIR contenant les mêmes informations et ayant fondamentalement la même présentation que les formulaires actuels, mais avait ajouté un certain nombre de nouveaux éléments de sécurité (TRANS/WP.30/AC.2/63, par. 21 et 22). Le secrétariat TIR avait communiqué à tous les points de contact TIR des descriptions détaillées des carnets TIR actuels (rouges) et des nouveaux carnets (bleus), y compris tous les éléments de sécurité. Les points de contact TIR peuvent aussi obtenir des informations détaillées à cet égard sur le site Web de la Convention TIR (www.unece.org/trans/new_tir/welctir.htm).

36. Le Comité de gestion a noté avec satisfaction que l'introduction des nouveaux formulaires de carnets TIR n'avait jusqu'alors pas posé de problèmes et a remercié le secrétariat TIR et l'IRU pour la campagne d'information réussie qui avait été lancée à cet égard.

b) Numéro d'identification du titulaire d'un carnet TIR

Document: TRANS/WP.30/AC.2/59, annexe 2

37. Le Comité de gestion a rappelé qu'il avait, à sa vingt-neuvième session, adopté, à titre de mesure intérimaire, une recommandation sur l'incorporation dans le carnet TIR du numéro d'identification du titulaire dudit carnet, y compris les listes de codes correspondantes pour les Parties contractantes et les associations nationales (TRANS/WP.30/AC.2/59, annexe 2).

38. Le Comité de gestion a noté que le secrétariat TIR avait communiqué à tous les points de contact TIR des précisions sur l'emploi du numéro d'identification pour veiller à ce que chaque transporteur agréé TIR ait reçu un numéro unique, ce qui devait faciliter les procédures de recherche et l'application des mesures nationales de contrôle par les autorités douanières.

c) Véhicules routiers assimilés à des marchandises pondéreuses ou volumineuses

Document: TRANS/WP.30/200; TRANS/WP.30/AC.2/2002/2; TRANS/WP.30/198;
TRANS/WP.30/2001/20

39. Le Comité de gestion a rappelé qu'à sa vingt-neuvième session il avait adopté un commentaire sur l'application de l'article 3 nouvellement adopté de la Convention au sujet des véhicules assimilés à des marchandises pondéreuses ou volumineuses (TRANS/WP.30/AC.2/59, par. 61 et 62 et annexe 6). Après l'adoption de ce commentaire, l'Estonie a présenté une proposition pour y apporter des modifications (TRANS/WP.30/2001/20). Sur l'invitation du Comité de gestion TIR (TRANS/WP.30/AC.2/61, par. 53), le Groupe de travail CEE-ONU des questions douanières intéressant les transports (WP.30) a examiné ladite proposition mais n'a pas pris de décision définitive (TRANS/WP.30/198, par. 95 à 98).

40. Tenant compte d'une note du secrétariat (TRANS/WP.30/AC.2/2002/2) et de l'entrée en vigueur imminente du nouvel article 3 de la Convention, le Comité de gestion a pris note des travaux que le Groupe de travail CEE-ONU avait réalisés sur la question à sa centième session (TRANS/WP.30/200, par. 72). Il a approuvé le commentaire légèrement révisé adopté par le Groupe de travail tel qu'il figure dans l'annexe 2 du rapport, étant entendu que ledit Groupe continuerait à rechercher une solution pour surmonter les problèmes pratiques et juridiques découlant du transport simultané sous le régime TIR de marchandises normales ainsi que de marchandises pondéreuses ou volumineuses.

RÉPERTOIRE INTERNATIONAL DES POINTS DE CONTACT TIR

Documents: Répertoire international des points de contact TIR (distribution restreinte)

41. Le Comité de gestion a noté que, conformément à la résolution n° 49, le secrétariat avait établi et tenait à jour un répertoire international des points de contact TIR pouvant être consultés en cas d'enquête relative à une opération TIR. Ce répertoire contient les noms et les adresses d'un certain nombre de personnes ainsi que d'autres renseignements utiles sur les autorités douanières et les associations nationales s'occupant du régime TIR. Il est distribué exclusivement aux autorités douanières, aux associations nationales et au département TIR de l'IRU.

42. Une nouvelle version cartonnée du répertoire a été communiquée à la session. Mis à jour en permanence, le répertoire peut être consulté sur le site Web TIR (www.unece.org/trans/new_tir/welctir.htm). Le mot de passe pour y accéder peut être obtenu auprès du secrétariat.

MANUEL TIR

Document: Publication de la CEE-ONU

43. Après l'entrée en vigueur, le 12 mai 2002, de l'ensemble de propositions d'amendement élaboré dans le cadre de la phase II du processus de révision TIR, une nouvelle version actualisée du Manuel TIR sera publiée par le secrétariat sous forme électronique (www.unece.org/trans/new_tir/welctir.htm) ainsi que sur papier.

44. Le Manuel TIR contient les derniers amendements à la Convention et tous les commentaires pertinents adoptés par le Groupe de travail CEE-ONU des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) ainsi que par le Comité de gestion TIR. Des versions papier du

Manuel sont disponibles en allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, français, italien et russe. Elles peuvent être obtenues gratuitement, en nombre limité, auprès du secrétariat.

SITE WEB TIR

Documents: www.unece.org/trans/new_tir/welctir.htm

45. Le Comité de gestion a noté qu'avec l'appui du secrétariat de la CEE-ONU le secrétariat TIR gère un site Web TIR où l'on pouvait obtenir des informations à jour sur l'administration et l'application de la Convention TIR (www.unece.org/trans/new_tir/welctir.htm). Outre le texte complet du Manuel TIR dans diverses langues, on y trouve les derniers renseignements sur les mesures nationales de contrôle adoptées par les autorités douanières ainsi que des informations détaillées sur l'ensemble des points de contact TIR qu'il est possible de consulter au sujet des questions relatives à l'application de la Convention au niveau national.

46. On trouve sur le site Web correspondant de la CEE-ONU (www.unece.org/trans/new_tir/home.html) tous les textes des documents et rapports publiés dans le contexte des sessions du Comité de gestion TIR et du Groupe de travail WP.30 de la CEE-ONU ainsi que de ses groupes d'experts. Ces documents peuvent être consultés ou téléchargés (format PDF) en anglais, français et russe.

QUESTIONS DIVERSES

a) Dates de la prochaine session

47. Le Comité de gestion a décidé de tenir sa prochaine session les 24 et 25 octobre 2002, à l'occasion de la cent deuxième session du Groupe de travail WP.30 de la CEE-ONU.

b) Restrictions à la distribution des documents

48. Le Comité de gestion a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer de restrictions à la distribution des documents publiés à l'occasion de la session en cours, à l'exception du répertoire international des points de contact TIR.

ADOPTION DU RAPPORT

49. Conformément à l'article 7 de l'annexe 8 à la Convention TIR, le Comité de gestion a adopté le rapport de sa trente-deuxième session, sur la base d'un projet établi par le secrétariat de la CEE-ONU.

Annexe 1**ÉTAT DE LA CONVENTION TIR DE 1975**

<u>Parties contractantes</u>	<u>Pays avec lesquels peut être établie une opération de transit TIR*</u>
Afghanistan	-
Albanie	Albanie
Algérie	-
Allemagne	Allemagne
Arménie	Arménie
Autriche	Autriche
Azerbaïdjan	Azerbaïdjan
Bélarus	Bélarus
Belgique	Belgique
Bosnie-Herzégovine	-
Bulgarie	Bulgarie
Canada	-
Chili	-
Chypre	Chypre
Croatie	Croatie
Danemark	Danemark
Espagne	Espagne
Estonie	Estonie
États-Unis d'Amérique	-
Ex-République yougoslave de Macédoine	Ex-République yougoslave de Macédoine
Fédération de Russie	Fédération de Russie
Finlande	Finlande
France	France
Géorgie	Géorgie
Grèce	Grèce
Hongrie	Hongrie
Indonésie	-
Iran (République islamique d')	Iran (République islamique d')
Irlande	Irlande
Israël	Israël
Italie	Italie
Jordanie	Jordanie
Kazakhstan	Kazakhstan
Kirghizistan	Kirghizistan
Koweït	Koweït
Lettonie	Lettonie
Liban	Liban

* Sur la base des renseignements communiqués par l'IRU.

Parties contractantes

Lituanie
Luxembourg
Malte
Maroc
Norvège
Ouzbékistan
Pays-Bas
Pologne
Portugal
République arabe syrienne
République de Corée
République de Moldova
République tchèque
Roumanie
Royaume-Uni
Slovaquie
Slovénie
Suède
Suisse
Tadjikistan
Tunisie
Turkménistan
Turquie
Ukraine
Uruguay
Yougoslavie

Communauté européenne

Pays avec lesquels peut être établie une
opération de transit TIR*

Lituanie
Luxembourg
-
Maroc
Norvège
Ouzbékistan
Pays-Bas
Pologne
Portugal
République arabe syrienne
-
République de Moldova
République tchèque
Roumanie
Royaume-Uni
Slovaquie
Slovénie
Suède
Suisse
-
Tunisie
Turkménistan
Turquie
Ukraine
-
Yougoslavie

Annexe 2

COMMENTAIRE

À INCLURE DANS LE MANUEL TIR

Adopté par le Comité de gestion TIR le 15 février 2002

Remplacer le commentaire actuel à l'article 3 par le suivant:

«Véhicules routiers assimilés à des marchandises pondéreuses ou volumineuses

Si des véhicules routiers ou des véhicules spéciaux, eux-mêmes assimilés à des marchandises pondéreuses ou volumineuses transportent d'autres marchandises pondéreuses ou volumineuses, de telle sorte que tant le véhicule que les marchandises remplissent en même temps les conditions énoncées au chapitre III c) de la Convention, il ne faut qu'un seul carnet TIR qui devra porter sur sa couverture et sur tous ses volets l'indication précisée à l'article 32 de la Convention. Si ces véhicules transportent des marchandises normales dans le compartiment de chargement ou dans des conteneurs, le véhicule ou les conteneurs doivent avoir été auparavant agréés selon les conditions énoncées au chapitre III a) et le compartiment de chargement ou les conteneurs doivent être scellés.

Les dispositions de l'article 3 a) iii) de la Convention s'appliquent dans le cas de véhicules routiers ou de véhicules spéciaux exportés du pays où se trouve le bureau de douane de départ et importés dans un pays où le bureau de douane de destination est situé. En pareil cas, les dispositions de l'article 15 de la Convention relatives à l'importation temporaire d'un véhicule routier ne s'appliquent pas. Les documents douaniers concernant l'importation temporaire de tels véhicules ne sont donc pas exigibles. {TRANS/WP.30/AC.2/59, annexe 6; TRANS/WP.30/200, par. 72; TRANS/WP.30/AC.2/65, annexe 2}».

Ajouter le même commentaire à l'article 29 de la Convention.
